

Chambre de Recours des Ecoles Européennes

(1ère section)

Décision du 28 juillet 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 14/17, concernant un recours formé par M. [...] et Mme [...], domiciliés [...], et ce recours visant à l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) du 29 avril 2014, ayant porté inscription de leur enfant [...] en maternelle de la section linguistique espagnole à l'Ecole de Bruxelles I, au lieu de la maternelle section linguistique anglaise à l'Ecole de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles Européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffier, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Snoeck avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 juillet 2014, le rapport de M. Andréas Kalogeropoulos, les explications des requérants en la personne de M. [...] et celles de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 28 juillet 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

A. Faits du litige et arguments des parties.

1. Le 23 janvier 2014, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole de Bruxelles IV une demande d'inscription de leur fils [...] en maternelle de la section linguistique anglaise. L'enfant ayant une sœur, fréquentant l'Ecole de Bruxelles IV, ils ont également demandé le bénéfice du regroupement de fratrie, sans faire valoir de circonstances particulières.

Le dossier d'inscription rempli par les requérants comprenait au sujet de l'état linguistique de l'enfant les informations suivantes : Nationalité : suédoise. Langue parlée avec la mère : espagnol. Langue parlée avec le père : suédois. Connaissances linguistiques de l'enfant : espagnol, suédois, français, anglais. Au vu de ces renseignements, la direction de l'école a estimé être fondée à douter de la pertinence du choix de la section linguistique anglaise et elle a pris la décision de tester l'enfant en suédois, en espagnol et en anglais. Le rapport du test en langue anglaise constatait que « [...] does not have sufficient English language skills to join the Nursery class. » Le rapport du test en langue suédoise constatait que l'enfant « understand some Swedish but he answers in Spanish ». Le rapport du test en langue espagnole a conclu que « [...] est en mesure de suivre l'enseignement en espagnol. »

En conséquence de ces résultats, il a été décidé d'inscrire l'enfant dans la section espagnole. Toutefois, à défaut d'une section espagnole à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, le regroupement de fratrie dans cette école n'était pas possible et l'enfant a été dirigé par vers l'Ecole européenne de Bruxelles I.

2. A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent une violation de l'article V.5.2 de la Politique d'inscription, en ce que la décision attaquée n'accorderait pas aux requérants le bénéfice du regroupement de fratries.

Ils invoquent une violation de l'article V.5.4 de la Politique d'inscription en ce que la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances particulières résultant du parcours international de la famille.

Ils invoquent aussi une violation de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes en ce que l'anglais serait l'une des langues dominantes de l'enfant.

En outre, ils soutiennent qu'il y a eu une violation du principe d'égalité de traitement en ce que la sœur de [...], qui aurait le même parcours que ce dernier, fréquente la section linguistique anglaise à l'Ecole de Bruxelles IV.

Enfin, les requérants invoquent une violation du principe de l'intérêt de l'enfant.

3. Les Ecoles européennes répondent que le principe du regroupement des fratries s'applique à l'école et non pas à une section linguistique déterminée. En l'espèce où le regroupement de fratrie se serait révélé impossible pour l'Ecole de Bruxelles IV mais possible pour l'Ecole de Bruxelles I, les requérants ne sauraient faire valoir une violation de l'article V.5.2 de la Politique d'inscription du moment que si la décision attaquée devait être finalement annulée sur la base de ce premier moyen une telle décision de la Chambre de recours ne serait pas susceptible d'exécution.

Les Ecoles ajoutent toutefois qu'une demande de transfert de la sœur de l'enfant, soit une inscription à l'Ecole de Bruxelles I, ne pourrait qu'être acceptée par l'ACI.

Concernant la violation alléguée de l'obligation de tenir compte des circonstances particulières qui caractérisent la famille, soit de son parcours international, les Ecoles opposent à titre principal, en application des articles V.5.4.4 et V.5.4.6 de la Politique d'inscription, l'irrecevabilité de ce moyen étant donné que les circonstances particulières alléguées n'ont pas été invoquées lors de la demande d'inscription et ne peuvent non plus être considérées comme un fait nouveau. En outre, le moyen serait non fondé. D'abord parce qu'il manque en droit étant donné que l'article V.5.4.1. de la Politique, qui définit les circonstances particulières, ne s'applique qu'à l'inscription à une école et non pas à une section linguistique. Ensuite, les circonstances sommairement invoquées par les requérants, soit un parcours international et notamment un séjour de la famille à Beyrouth sans autre précision, ne sauraient être regardées comme particulières aux termes de l'article V.5.4.1 de la Politique d'inscription.

Concernant la violation de l'article 47 e) du Règlement général les Ecoles soulignent que cette disposition leur permet de déterminer la section linguistique sur la base des informations contenues dans le dossier d'inscription et de n'envisager d'investigations complémentaires que dans l'hypothèse d'un doute ou d'une contestation. En l'espèce, les informations du formulaire d'inscription ne permettraient pas de considérer d'emblée que la demande des parents correspondait effectivement à la langue que l'enfant maîtrise le mieux et, du reste, les résultats des tests de langues concluant que seule la langue espagnole est adéquate ont été sans appel.

Les Ecoles signalent d'ailleurs que les requérants eux-mêmes ont explicitement indiqué dans un courriel du 5 mars 2014 que « la langue maternelle de l'enfant, soit l'espagnol, est la langue qui à présent domine le mieux » et qu'ils n'ont pas contesté

cette affirmation ni dans le cadre de la procédure administrative ni dans le cadre de la procédure contentieuse.

Quant à la violation du principe d'égalité de traitement entre [...] et sa sœur [...] scolarisée à l'Ecole de Bruxelles IV en langue anglaise, les Ecoles observent que cette dernière se trouvait dans une situation très différente de son frère puisqu'elle avait été scolarisée en anglais pendant deux années à l'American Community School de Beyrouth, avant d'être scolarisée en suédois pendant un an à Palma de Majorque. D'autre part, les Ecoles répètent que les tests réalisés par l'école ont permis clairement de conclure que la langue dominante de la fille des requérants était l'anglais.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'intérêt de l'enfant, les Ecoles rappellent que l'article 47 e) du Règlement général constitue lui-même une application du principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant qui consiste tout d'abord à veiller à son éducation dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit. En l'espèce, la décision attaquée aurait donc été une application correcte de ce principe.

Les Ecoles concluent ainsi au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance évalués à 800 euros.

4. Dans leur mémoire en réplique, les requérants soulignent que même si l'anglais n'est pas sa meilleure langue, il constitue cependant le meilleur choix à moyen et long terme pour les études de leur enfant étant donné que la famille tôt ou tard sera invitée à s'établir dans un autre pays. Ils soutiennent aussi que l'enfant aurait intérêt à être près de sa sœur avec laquelle il a le même profil multilingue. Ils contestent aussi les affirmations de l'Ecole concernant la durée des études en anglais de leur fille ainsi que le sens des conclusions des tests de langues que cette dernière a subis qui n'iraient pas dans le sens que sa langue dominante était l'anglais mais que simplement son niveau dans cette langue était (très) élevé.

Appréciation de la Chambre de recours.

5. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 47, e) du règlement général des Ecoles européennes dispose qu' « *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).* » et que « *Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe* ». Enfin, cette disposition prévoit que « *La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'école. La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.* »

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant au vu des informations fournies par ses parents et de l'avis des experts.

6. Il est à constater ensuite qu'en l'espèce les requérants ont indiqué dans le formulaire de la demande d'inscription que les capacités linguistiques de leur enfant comprenaient l'espagnol, le suédois, le français et l'anglais sans précision sur le degré de maîtrise de l'enfant dans chacune de ces langues, sauf que ce dernier parlait l'espagnol avec sa mère et le suédois avec son père. Toutefois les requérants, dans un courriel adressé à l'école, en date du 5 mars 2014, ont admis que l'espagnol était la langue maternelle de l'enfant et celle qu'il maîtrisait le mieux en ce moment.

7. Au vu de ces informations, c'est à juste titre que l'école a décidé de procéder à des tests de langues portant aussi bien sur l'espagnol que le suédois et l'anglais. Il

n'est pas contesté que les résultats de ces tests permettaient de tirer la conclusion que le niveau de l'enfant en espagnol était nettement supérieur au niveau de son habilité en langues suédoise et anglaise. Il en résulte que l'école a été entièrement fondée à tirer la conclusion que la langue qui devait déterminer la section linguistique à laquelle l'enfant devait être inscrit était l'espagnol.

8. Par conséquent, la Chambre de recours ne peut qu'admettre que l'Ecole en prenant la décision d'inscrire l'enfant des requérants à la section espagnole a agi en parfait accord avec les dispositions du règlement général applicables en la matière.

9. Il en résulte que, aussi légitimes que soient les considérations des requérants concernant l'évolution linguistique de leur enfant dans la perspective de ses études futures dans le cadre d'un parcours international de sa famille, la Chambre de recours ne trouve aucun motif qui pourrait justifier l'annulation de la décision attaquée.

10. Il est vrai toutefois que, vu la situation de multilinguisme existant dans la famille des requérants, de nouveaux éléments de fait pourront peut-être apparaître, qui amèneront à reconsidérer la décision de l'école, spécialement lorsque les tests linguistiques nouveaux pourront être réalisés à l'entrée dans le cycle primaire (voir, en ce sens, la décision de la Chambre de recours du 27 juillet 2012, recours 12/31, motif 9). Il se peut, en effet, que les éléments à recueillir dans le cadre d'un tel réexamen soient susceptibles de relativiser la détermination de la langue maternelle / dominante, compte tenu de la situation familiale particulière et du très jeune âge de l'enfant en plein développement linguistique (décision du 25 février 2014, recours 13/61, motif 16).

11. Au vu de ce qui précède la Chambre de recours est tenue de rejeter le recours.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou

les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation des requérants aux frais de la procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé à 200 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...] et de Madame [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes au titre de frais et dépens la somme de 200 €

Article « : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 28 juillet 2014

Le greffier

N. Peigneur